

Formulaire de demande de constitution d'un Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) selon conditions particulières (CP) relatives au comptage et au rachat par les Services industriels de Lutry (SILy) de l'énergie électrique refoulée par des installations de productions raccordées au réseau de distribution des SILy.

Lors de la formation d'un RPC, l'identité et les coordonnées du représentant du regroupement doivent être communiquées aux Services industriels de Lutry (SILy) trois mois avant la mise en service effective. Le présent formulaire doit être signé par tous les propriétaires fonciers membres du regroupement, par tous les locataires ou preneurs de bail attestant pour chacun de la fin de leurs rapports contractuels avec les SILy. La mise en service du RPC ne peut se faire qu'après l'autorisation des SILy.

Base légale et contractuelle

Le regroupement doit respecter l'ensemble des législations fédérales et cantonales applicables en matière d'approvisionnement en électricité (LEne, OEne, LApEl, OApEl, LIE, OIBT, etc.), en particulier les articles 16, 17 et 18 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne), les articles 14 à 18 de l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne) ainsi que les conditions générales et particulières des SILy définissant les règles de base concernant les rapports entre le gestionnaire de réseau (SILy) et les membres du regroupement. Lors de la mise en service du regroupement, les consommateurs finaux disposent ensemble, par rapport aux SILy, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final. Le regroupement dans le cadre de la consommation propre est autorisé, pour autant que la puissance de production de l'installation ou des installations soit au moins de 10 % de la puissance de raccordement du regroupement.

Informations importantes

- Les coûts d'adaptation du tableau de comptage ainsi que toute suppression d'appareil de mesure ou modification du réseau sont à la charge du regroupement. Les compteurs existants des SILy seront démontés uniquement par les SILy.
- La mesure et la facturation des échanges entre le réseau des SILy et le regroupement au niveau du compteur principal restent sous la responsabilité des SILy.
- La mesure et la facturation internes au regroupement sont de la responsabilité du regroupement, respectivement de son représentant.
- Les propriétaires ont l'obligation d'annoncer par écrit dans les 3 mois, pour la fin d'un mois, tout changement dans la composition des propriétaires responsables et/ou la dissolution du regroupement. Le regroupement assume les coûts induits par les mouvements en son sein ainsi que les dommages résultant d'un défaut d'annonce.
- Les propriétaires sont responsables des contrôles périodiques prescrits par l'ordonnance fédérale sur les installations à basse tension (OIBT). Les SILy adressent annuellement une invitation au contrôle de l'ensemble des installations du regroupement au représentant de ce dernier. Charge à lui d'adresser aux SILy une copie des rapports de sécurité effectués au sens de l'OIBT ou d'attester qu'aucun contrôle n'était nécessaire cette année-là.
- Les propriétaires membres du regroupement sont débiteurs solidaires, au sens de l'article 143 alinéa 1 du code des obligations, envers les SILy de la facture adressée pour le regroupement. Par sa signature, chaque propriétaire déclare accepter cette clause.
- Les propriétaires ont l'obligation d'annoncer sans délai aux SILy la fin de la participation d'un locataire au regroupement.





Représentant du regroupement

Le représentant du regroupement est le seul interlocuteur des SILy concernant les dispositions contractuelles et l'application tarifaire. Il a droit de décision au nom du regroupement. Il est traité comme un consommateur final unique et comme le client sans égard aux relations internes convenues au sein du regroupement. Tout changement de représentant doit faire l'objet d'une demande écrite dûment acceptée par les SILy. Le représentant du regroupement met à la charge des différents propriétaires, locataires et preneurs de bail les coûts effectivement occasionnés pour l'électricité produite au niveau interne et l'électricité soutirée à l'extérieur, sur la base de la consommation mesurée en kilowattheure. Il doit préciser par écrit la façon de procéder pour la mesure de la consommation interne, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte.

1. Coordonnées du repré	sentant /Raison s	ociale	
Nom:		Prénom :	
Adresse :		Complément d'adresse :	
NPA:		Localité :	
Téléphone :		E-mail :	
Lieu :		Date :	
Assujettissement du RCP	à la TVA : Oui □ I	N° TVA :	Non □
Signature du représentan	it		
Parcelle(s) N°: Adresse:			
NPA:	Localité :		
Puissance du raccordement GRD :	kVA	Puissance de l'installation de production :	kVA
Utilisation d'un système de stockage d'énergie :	Oui 🗆	Non □	
Nouveau bâtiment :	Oui 🗆	Non □	
Modification du réseau électrique existant :	Oui □	Non □	

3. Membres du regroupement (RCP) – Propriétaire foncier





N° Parcelle Nom, Prénom	Type installation	Date	Signature
	□ Logement		
	□ Commercial		
	-		
	□ Logement		
	□ Commercial		
	-		
	□ Logement		
	□ Commercial		
	······		
	□ Logement		
	□ Commercial		
	······		
	□ Logement		
	□ Commercial		
	······································		

4. Membres du regroupement (RCP) – Locataires

N° Parcelle Nom Prénom	Type installation	Date	Signature
	□ Logement		
	□ Commercial		
	□ Logement		
	□ Commercial		
	o		
	□ Logement		
	□ Commercial		
	o		
	□ Logement		
	□ Commercial		
	o		
	□ Logement		
	□ Commercial		
	o		

Document à renvoyer dûment complété et signé à

Services industriels de Lutry Rue du Voisinand 2 1095 Lutry



ou par e-mail: si@silutry.ch